

2025/11

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA COMMUNE DE VILLABÉ**

Séance du 12 mars 2025

Date de la convocation : 27 février 2025

**MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : 17
EN EXERCICE : 16
QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 14**

**Objet de la délibération n°2025/11 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DES COLIS MENSUELS**

L'an deux mille vingt-cinq, le douze mars, à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil d'administration du CCAS de VILLABÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle DUBOZ, à VILLABÉ, sous la présidence de Karl DIRAT.

PRESENTS LORS DE LA SEANCE :

Monsieur Karl DIRAT, Madame Pascale HUVIER, Madame Martine CHAUCHARD, Monsieur Jean-Louis CONESA, Madame Marguerite DOS SANTOS, Monsieur Thierry GAILLOCHON, Madame Edith JAWORSKI, Madame Claudine LELIEVRE, Madame Nadia LIYAOUI, Monsieur Xavier NAGEL, Madame Claude NEGRE, Madame Arlette PIN, Monsieur Ayoub SEMLALI, Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE,

AYANT DONNE PROCURATION :

ABSENTS :

Monsieur Valentin SALLES, Madame Alia TAZGHAITI.

Formant la majorité des membres.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Ayoub SEMLALI est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Objet de la délibération n°2025/11 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DES COLIS MENSUELS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale des familles, et notamment son décret N° 95-562 du 6 mai 1995,

VU le règlement intérieur et son annexe 1 des aides sociales facultatives du 12/03/2025,

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT les absences réitérées aux convocations non justifiées, de certaines familles, empêchant le calcul du reste à vivre à l'issue de la période maximale de trois mois qui permet le retrait mensuel du colis alimentaire du CCAS,

CONSIDÉRANT la nécessité de rappeler aux usagers le respect du cadre d'intervention sociale des agents et des bénévoles du CCAS en leur faveur,

CONSIDÉRANT l'obligation de traitement d'un dossier par un agent pour l'ouverture ou le maintien à un droit dont l'aide alimentaire,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à la majorité, dont 1 vote contre de la part de Mme Trambaud-Dufresne,

APPROUVE le règlement concernant la délivrance du colis alimentaire mensuel annexé,

DIT que celui-ci peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'administration,

DIT que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

DIT que la présente délibération sera consignée dans le registre des délibérations du CCAS,

FAIT et **DELIBERE** en séance le 12 mars 2025, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents,

Monsieur Ayoub SEMLALI
Le secrétaire de séance



Karl DIRAT
Président du CCAS
Maire de Villabé
Vice-Président de la
C.A Grand Paris Sud
Seine Essonne Sénart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Règlement de l'accès au colis alimentaire mensuel du CCAS

Le colis alimentaire constitue un soutien à l'équilibre du budget du foyer. S'agissant des produits d'hygiène (lutte contre la précarité menstruelle notamment) et d'entretien, ces produits seront délivrés en fonction du stock du CCAS.

- 1) L'inscription au colis mensuel a lieu 1 fois/an, après la réalisation du bilan de la situation du demandeur. Pour chaque nouvelle naissance, fournir un acte de naissance.
Cf. Annexe 1 du Règlement intérieur du CCAS (Aides sociales facultatives au point 4.3.).
- 2) Le calcul du « reste à vivre » a lieu tous les six mois, avec une obligation de présenter les justificatifs de ressources (dont l'épargne) et de dépenses. Les impayés (ex : loyer non payé) ne seront pas pris en compte dans le calcul du budget. Cependant, le découvert bancaire pourra être pris en compte dans ce calcul après évaluation par le référent, en charge la demande. Les relevés de compte bancaires pourront être demandés pour évaluer l'état du budget. La moyenne économique journalière par personne devra être inférieure à 9 €.
- 3) Le retrait du colis doit se faire, aux jour et heure communiqués par le biais d'une convocation. Néanmoins, en cas d'absence, il est possible de donner une procuration à une personne déterminée qui devra fournir en plus, sa pièce d'identité pour récupérer le colis.
- 4) Après trois absences consécutives, non justifiées aux convocations :
 - une suspension d'accès au colis sera effective durant 3 mois avec orientation vers la Maison départementale de l'Essonne ou les associations caritatives.
 - une suspension aura lieu jusqu'à la mise à jour du reste à vivre du foyer.

En cas de réclamation, prévenir le CCAS par mail ou téléphone : ccas2@mairie-villabe.fr / 01.69.11.19.73.

Une attitude respectueuse permet une distribution sereine. Le manque de respect, envers les agents du CCAS et les bénévoles, peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive au regard de la gravité des actes répréhensibles :

- Article 11-IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 « *La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* »
- Article 433-5 du Code pénal « *Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie* ».

Fait à Villabé, le 03 mars 2025

Le demandeur

Karl DIRAT
Président du CCAS